

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit  
requisse pour les médecins pratiquant à titre dépendant**

**Membres présents :** Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

**Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) :** M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Mme Joëlle de Claparède, Responsable stratégique Autorisations, division Médecin cantonal, Service de la santé publique.

La motion présentée demande une modification de la loi sur la santé publique (LSP) et vise à ce qu'une autorisation de pratiquer soit exigée non seulement pour les médecins exerçant à titre indépendant mais aussi pour les médecins exerçant à titre dépendant (exception faite des médecins en formation). En effet, l'absence de l'exigence d'une autorisation de pratiquer pour les médecins dépendants permet à certains prestataires de soins de contourner les tentatives de régulation de l'offre médicale. Par exemple, un centre médical, dont les responsables disposent des autorisations nécessaires, peut engager un médecin ne répondant pas à l'ensemble des critères, mais peut facturer les actes de ce médecin au tarif des praticiens bénéficiant d'une autorisation d'exercer de manière indépendante. Le motionnaire affirme que la Société vaudoise de médecine (SVM) semble favorable à la démarche proposée par sa motion.

Le chef du DSAS indique qu'en 2009 une disposition a été introduite dans la LSP, article 76, alinéa 3 : « [...] l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant est toutefois soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie ». On le constate, cet article exige déjà une autorisation de pratiquer aussi pour les médecins exerçant à titre dépendant. En ce sens, la réponse à la demande de la motion est quasiment déjà réalisée. Ainsi, tous les médecins, même salariés, qui ne sont pas supervisés ou ne se trouvent pas sous la houlette d'un médecin responsable sont soumis à autorisation de pratiquer. Seuls les médecins salariés et travaillant sous supervision ne sont pas soumis à autorisation de pratiquer.

Il se pourrait évidemment qu'un médecin autorisé n'exerce qu'une responsabilité purement formelle vis-à-vis des activités de médecins salariés et en théorie subordonnés (donc pas soumis à autorisation de pratiquer) mais apparaissant dans les faits comme travaillant de manière totalement autonome. Une telle situation constituerait une violation de la loi. De plus, dans le cadre de la révision actuelle de la LSP, l'idée est examinée, si une clause du besoin devait être réintroduite au niveau fédéral pour les médecins exerçant à titre indépendant, d'instaurer au niveau cantonal une

clause du besoin concernant aussi les médecins exerçant à titre dépendant, ceci afin d'empêcher tout contournement de la régulation mise en place de l'offre médicale.

### **Discussion générale**

Historiquement, la distinction entre médecins indépendants soumis à autorisation de pratiquer et médecins dépendants non soumis à autorisation de pratiquer s'explique par la volonté d'économiser les ressources étatiques nécessaires au contrôle et à la délivrance des autorisations de pratiquer, ceci en faisant supporter une partie de la responsabilité du contrôle aux employeurs. A noter que l'obtention d'une autorisation de pratiquer ne découle pas de la réussite d'un examen particulier mais relève d'une décision de nature administrative (vérification de la conformité des diplômes et du respect des critères établis par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires et repris par le droit cantonal).

Les établissements sanitaires employant des médecins travaillant sous supervision, et donc non soumis à autorisation de pratiquer, sont tenus de fournir aux autorités compétentes une liste des personnes concernées. En matière d'autorisation de pratiquer, le même cadre légal s'applique tant aux médecins qu'aux pharmaciens.

Pour la médecine hospitalière, au CHUV en particulier, il existe des conventions qui définissent le niveau de responsabilité à partir duquel un médecin est considéré comme suffisamment autonome et se trouve dès lors soumis à autorisation de pratiquer. En l'absence d'une surveillance fouillée, le chef du DSAS n'exclut toutefois pas la possibilité qu'un médecin responsable n'effectue pas le contrôle qu'il est censé exercer sur les médecins salariés travaillant sous supervision. Pour remédier à ce défaut, il conviendrait alors de soumettre tous les médecins à autorisation de pratiquer, sauf les médecins en formation. Pour explorer cette piste, la prise en considération de la motion pourrait s'avérer utile.

### **Conclusion et vote**

Compte tenu de la lacune à combler, évoquée par le chef du DSAS, et compte tenu de l'exigence de qualité qu'il est attendu aussi des actes pratiqués par les médecins salariés exerçant sous supervision, l'auteur de la motion maintient sa motion.

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion.**

Le Mont-sur-Lausanne, le 20 février 2013

La présidente :  
(signé) *Catherine Roulet*